

*Symposium sur le constitutionnalisme guinéen*

*Brief de la communication*

*Panel sur les Droits et libertés fondamentaux, inclusion-genre et personnes marginalisées*

*21 et 22 février 2023, Hôtel Riviera Royal Kaloum,  
Conakry, Guinée*

Par Nordine DRICI

***Introduction***

À l'instar de bon nombre d'États d'Afrique de l'Ouest, l'histoire constitutionnelle de la Guinée est récente et mouvementée. De 1958 à 2020, le pays a connu cinq Constitutions. La Constitution du 10 novembre 1958, adoptée suite au référendum du 28 septembre 1958 a permis à la Guinée d'obtenir son indépendance le 2 octobre 1958. La Constitution du 14 mai 1982 a quant à elle consacré le pouvoir révolutionnaire et les pouvoirs du président de la République qui concentrait un grand nombre de pouvoirs, tout en présentant de nouveaux droits individuels, comme le droit à l'enseignement gratuit, l'égalité femmes-hommes dans la jouissance des droits dans tous les domaines de la vie politique, économique, culturelle et sociale. Promulguée le 23 décembre 1991, la loi fondamentale du 23 décembre 1990 (révisée en 2001) ouvre la voie au multipartisme. Une nouvelle Constitution est promulguée le 10 mai 2010. Adoptée dans un contexte de crise profonde et de légitimité controversée et rattachée à la question d'un troisième mandat présidentiel, la Constitution du 14 avril 2020 reste une Constitution « mal-aimée », alors même qu'elle contient un certain nombre d'avancées sur le plan de la constitutionnalisation des droits fondamentaux.

La Constitution du 7 mai 2010 (Titre 2, Des Libertés, Devoirs et Droits fondamentaux, articles 5 à 26) et la Constitution du 14 avril 2020 (Titre 2, Des Droits, Libertés et Devoirs, articles 5 à 33) reviennent largement sur la promotion et la protection des fondamentaux. Cependant, les deux Constitutions diffèrent sur plusieurs points majeurs. L'ordre constitutionnel guinéen repose aujourd'hui sur une Charte de transition adoptée le 27 septembre 2021. Composée de 84 articles, cette Charte de transition rappelle son attachement aux valeurs et principes démocratiques tels que consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), ainsi que les engagements juridiques de la Guinée en matière de droit international

Rédacteur : Nordine Drici, Expert du projet RESPECT pour Avocats Sans Frontières-France (ASF-France),

et Directeur du cabinet d'expertise et de conseil ND Consultance.<sup>1</sup>  
des droits de l'Homme et de droit régional africain. La Charte de transition du 27 septembre 2021 revient également sur la question des droits fondamentaux mais certaines dimensions des droits fondamentaux sont absentes de ce document de transition.

Si ces textes donnent tous une place de choix aux droits de l'Homme, rappelant notamment les engagements internationaux et régionaux du pays en la matière, il n'en reste pas moins que certaines dimensions (notamment les droits en lien avec l'existence juridique et les droits catégoriels) semblent lacunaires voire inexistantes. Cette communication présentera ainsi des

pistes de réflexion, d'analyse et des recommandations à l'endroit du Conseil National de Transition, sur la base d'un travail d'analyse comparative entre les trois textes précités (Constitution du 7 mai 2010, Constitution du 14 avril 2020 et Charte de transition du 27 septembre 2021), tout en mobilisant et en analysant des textes constitutionnels de pays de la sous-région (**Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Niger, Sénégal**).

Dans cette perspective, cette communication qui porte sur l'inclusion du genre et des droits des personnes marginalisées dans le texte de la future Constitution, s'articulera autour des points suivants :

- 1. La question de la constitutionnalisation du principe de non-discrimination, comme condition de l'inclusion ;**
- 2. La question de la parité et des droits catégoriels (jeunesse, personnes âgées, personnes en situation de handicap et autres sources de discrimination) ;**
- 3. La question de la constitutionnalisation du rôle de certains acteurs/structures dans la promotion et la protection des droits fondamentaux, en particulier des personnes marginalisées (rôle des défenseurs des droits de l'Homme et de la société civile, rôle de l'institution nationale des droits de l'Homme, INDH).**

**1. La question de la constitutionnalisation du principe de non-discrimination, comme condition de l'inclusion**

Le droit international définit la discrimination comme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ou tout autre traitement différencié reposant directement ou indirectement sur les motifs de discrimination interdits et ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits garantis par le droit international. Tout traitement différencié, reposant sur des motifs prohibés, est considéré comme discriminatoire, sauf si l'État concerné prouve que ce traitement se justifie par des motifs raisonnables et objectifs<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir le rapport du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations unies (HCDH), *Nés libres et égaux, Orientation sexuelle et identité de genre en droit international des droits de l'Homme*, 2012, p. 38, [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/BornFreeAndEqualLowRes\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/BornFreeAndEqualLowRes_fr.pdf)

Rédacteur : Nordine Drici, Expert du projet RESPECT pour Avocats Sans Frontières-France (ASF-France), et

Directeur du cabinet d'expertise et de conseil ND Consultance. <sup>2</sup>

L'analyse comparée de la Constitution du 7 mai 2010, de la Constitution du 14 avril 2020 et de la Charte de transition du 27 septembre 2021 montre que la question de la discrimination n'est

pas abordée de façon complètement inclusive dans ces trois textes de référence.

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 14 avril 2020	Charte de transition du 27 septembre 2021
<p><b>Égalité de droit et principe de non discrimination</b></p> <p><b>Article 8.</b> Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits.</p> <p><b>Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de son ethnicité, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses.</b></p>	<p><b>Interdiction de la discrimination</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup>.</b> La Guinée est une République indépendante, souveraine, unitaire, laïque, indivisible, démocratique et sociale. Elle respecte toutes les croyances.</p> <p>Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, d'ethnicité, de race, de sexe ou de religion (...).</p> <p><b>Article 9 :</b> Tous les individus, hommes et femmes, naissent libres et demeurent égaux devant la loi.</p> <p><b>Nul ne peut faire l'objet de discrimination du fait notamment de sa naissance, de sa race, de son ethnicité, de son sexe, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques (...)</b></p> <p><b>Article 9.</b> Tous les individus, hommes et femmes, naissent libres et demeurent égaux devant la loi (...).</p>	<p><b>Interdiction de la discrimination.</b></p> <p><b>Article 15.</b> <b>La loi punit quiconque par un acte de discrimination raciale, ethnique, religieuse,</b> par un acte de propagande régionaliste ou communautariste, ou par tout autre acte qui porte atteinte à l'unité nationale, à la sécurité de l'État, à l'intégrité du territoire de la République, ou au bon fonctionnement démocratique des Institutions.</p>

Deux points d'attention majeurs sont à relever suite à la lecture et à l'analyse de l'appréciation de la discrimination dans les trois textes précités. En premier lieu, seule la Charte de transition mentionne véritablement la possibilité d'une sanction (article 15, « la loi punit... » en cas de discrimination sur un certain nombre de motifs. En outre, la définition des différentes dimensions de la discrimination apparaît restrictive et non exhaustive dans les trois textes de référence, **excluant de jure les motifs possibles de discrimination que sont le handicap, l'âge ou toute autre situation de discrimination.** Ainsi, il semblerait important de s'inspirer de la définition de la discrimination incluse dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ou dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) qui, en leur article 2, reviennent sur la question de la dimension de la non-discrimination :

<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, 1966)</p> <p><b>Article 2</b></p> <p>1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, <b>d'opinion politique ou de toute autre opinion</b>, d'origine nationale ou sociale, <b>de fortune, de naissance ou de toute autre situation.</b></p> <p>Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP, 1981)</p> <p><b>Article 2</b></p> <p>Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnicité, de couleur, de sexe, de langue, de religion, <b>d'opinion politique ou de toute autre opinion</b>, d'origine nationale ou sociale, <b>de fortune, de naissance ou de toute</b></p>
--

autre situation.

Rédacteur : Nordine Drici, Expert du projet RESPECT pour Avocats Sans Frontières-France (ASF-France), et

Directeur du cabinet d'expertise et de conseil ND Consultance. <sup>3</sup>

### Recommandation :

Les rédacteurs et rédactrices de la nouvelle Constitution de la République de Guinée devraient inclure la question de la **sanction** pour cause de discrimination dans le futur texte constitutionnel, et s'assurer que la **définition de la discrimination soit la plus inclusive possible** afin d'intégrer tous les motifs à l'origine de la discrimination.

## **2. La question de la parité et des droits catégoriels (jeunesse, personnes âgées, personnes en situation de handicap et autres sources de discrimination)**

La question de la parité : la Constitution du 14 avril 2020 consacre le principe de la parité femmes-hommes, ce qui le cas ni de la Constitution du 7 mai 2010, ni de la Charte de transition du 27 septembre 2021, comme le démontre l'encadré ci-dessous :

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 14 avril 2020	Charte de transition du 27 septembre 2021
<p><b>Égalité femmes-hommes et parité</b></p> <p><b>Article 8</b> Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits.</p> <p>Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de son ethnicité, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses.</p>	<p><b>Égalité femmes-hommes et parité</b></p> <p><b>Art. 9</b> Tous les individus, hommes ou femmes, naissent libres et demeurent égaux devant la loi.</p> <p>Nul ne peut faire l'objet de discrimination du fait notamment de sa naissance, de sa race, de son ethnicité, de son sexe, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques.</p> <p><b>La République affirme que la parité homme/femme est un objectif politique et social. Le Gouvernement et les assemblées des organes délibérants ne peuvent être composés d'un même genre à plus des deux tiers (2/3) des membres.</b></p>	<p><b>Égalité femmes hommes et parité</b></p> <p><b>Pas de mention de la question de l'égalité femmes hommes et de la parité.</b></p>

La Charte de transition du 27 septembre 2021 ne reprend pas les engagements nationaux, régionaux et internationaux de la Guinée sur la question de la parité femmes-hommes, alors même que la Guinée a adopté en 2011 une politique sectorielle sur le genre. Révisée en 2018, cette politique nationale sur le genre a été adoptée pour répondre aux disparités entre les hommes et les femmes au niveau de l'éducation, de l'emploi, de l'économie et des instances de décision. Le secteur minier est inclus dans cette politique avec la prise en compte des besoins

des femmes en matière de Responsabilité sociale des Entreprises (RSE) et d'accès à l'emploi pour les communautés locales.

Dans cette perspective, il semblerait utile de se référer à l'expérience constitutionnelle de pays de l'Afrique de l'ouest, à l'instar de la **Côte d'Ivoire**, qui rappelle, dans l'article 37 de la Constitution (version amendée du 27 mars 2020), que l'État « œuvre à promouvoir la parité entre les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi. L'État encourage la promotion de la femme aux responsabilités dans les institutions et administrations publiques ainsi qu'au niveau des entreprises ».

Rédacteur : Nordine Drici, Expert du projet RESPECT pour Avocats Sans Frontières-France (ASF-France), et

Directeur du cabinet d'expertise et de conseil ND Consultance. <sup>4</sup>

#### Recommandation :

Les rédacteurs et rédactrices de la nouvelle Constitution de la République de Guinée devraient inclure la question de l'égalité femmes-hommes et de la parité dans le futur texte constitutionnel, afin de traduire l'engagement politique de la politique sectorielle genre sur le plan institutionnel, **dans tous les secteurs (public et privé)**, tout en s'inspirant des expériences constitutionnelles des pays d'Afrique de l'ouest en la matière.

Les droits catégoriels : La prise en compte des droits catégoriels (et donc de certaines vulnérabilités nécessitant une protection et une assistance particulière) n'est pas complète dans les trois textes de référence. Les Constitutions du 7 mai 2010 et du 14 avril 2020 font référence à la protection spécifique qui doit être accordée à la jeunesse, avec la création d'un fonds spécial pour accompagner le développement de la jeunesse (Article 24 de la Constitution du 22 mars 2020). Quant à la question des droits des personnes vivant avec un handicap, elle est absente du contenu de la Charte (tout comme la question de la jeunesse), alors même que la Guinée est partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées depuis 2008 et que les Constitutions du 7 mai 2010 (article 19) et du 14 avril 2020 (article 24) protègent les droits des personnes handicapées et leur droit à l'assistance et à la protection. Ce constat est similaire pour les personnes âgées.

<b>Constitution du 7 mai 2010</b>	<b>Constitution du 14 avril 2020</b>	<b>Charte de transition du 27 septembre 2021</b>
-----------------------------------	--------------------------------------	--

<p><b>Jeunesse, âge et handicap</b></p> <p><b>Article 19.</b> La jeunesse doit être particulièrement protégée par l'État et les collectivités contre l'exploitation et l'abandon moral, l'abus sexuel, le trafic d'enfant et la traite humaine.</p> <p>Les personnes âgées et les personnes handicapées ont droit à l'assistance et à la protection de l'État, des collectivités et de la société. La loi fixe les conditions d'assistance et de protection auxquelles ont droit les personnes âgées et les personnes handicapées.</p>	<p><b>Droit de l'enfance et de la jeunesse et droit à l'éducation</b></p> <p><b>Article 24 :</b> La jeunesse doit être particulièrement protégée par l'Etat et les collectivités contre toute exploitation et l'abandon moral, l'abus sexuel, le trafic d'enfant, la traite des êtres humains et les fléaux de toutes sortes. Dans les conditions déterminées par la loi, l'Etat veille, à travers un fonds spécial, à la promotion et à la préparation de la jeunesse aux enjeux culturels, scientifiques et technologiques futurs. Le travail des enfants, en dehors des cas prévus par la loi, est interdit (...).</p> <p><b>Droit des personnes âgées et personnes en situation de handicap</b></p> <p><b>Article 25 :</b> Les personnes âgées et celles vivant avec un handicap ont droit à l'assistance et à la protection de l'Etat, des Collectivités publiques et de la Société. La loi fixe les conditions d'assistance et de protection auxquelles ont droit les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.</p>	<p>Pas de mention dans la Charte de transition</p>
--	--	--

En outre, les Constitutions du 7 mai 2010 et du 14 avril 2020 ne mentionnent pas les dimensions des droits des personnes en situation de handicap ou les personnes âgées, notamment les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Dans les Constitutions de certains pays d'Afrique francophone, à l'instar de la Constitution de **Côte d'Ivoire** (version amendée du 27 mars 2020), il est fait mention (article 32) que l'État « s'engage à garantir les besoins spécifiques des personnes vulnérables. Il prend les mesures nécessaires pour prévenir la vulnérabilité des enfants, des femmes, des mères, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

**Il s'engage à garantir l'accès des personnes vulnérables aux services de santé, à** Rédacteur :

Nordine Drici, Expert du projet RESPECT pour Avocats Sans Frontières-France (ASF-France), et Directeur du cabinet d'expertise et de conseil ND Consultance. <sup>5</sup>

**l'éducation, à l'emploi et à la culture, aux sports et aux loisirs** ». L'article 33 de cette Constitution précise que « **L'État et les collectivités publiques protègent les personnes en situation de handicap contre toute forme de discrimination.** L'État et les collectivités publiques assurent la protection des personnes en situation de handicap contre toute forme d'avilissement. **Ils garantissent leurs droits dans les domaines éducatif, médical et économique ainsi que dans les domaines des sports et des loisirs** ».

Dans la même logique, la Constitution du **Niger** du 25 novembre 2011 stipule dans son article 26 que l'État « **veille à l'égalité des chances** des personnes handicapées en vue de leur promotion et/ou leur réinsertion sociale ». Ces formulations pourraient être sources de réflexion pour les rédacteurs de la future Constitution de la République de Guinée.

Recommandation :

Les rédacteurs et rédactrices de la nouvelle Constitution de la République de Guinée devraient préciser les droits de la jeunesse, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap afin d'inclure toutes les dimensions des droits (au-delà de la protection et de l'assistance), la question de l'égalité des chances, tout en s'inspirant des expériences constitutionnelles des pays d'Afrique centrale et de l'ouest en la matière, afin de faire de ces personnes marginalisées des porteurs de droit à part entière.

**3. La question de la constitutionnalisation du rôle de certains acteurs/structures dans la promotion et la protection des droits fondamentaux, en particulier des personnes marginalisées (rôle des défenseurs des droits de l'Homme et de la société civile, rôle de l'institution nationale des droits de l'Homme, INDH).**

Le rôle des défenseurs des droits de l'Homme et de la société civile: Alors qu'un projet de loi sur la protection des défenseur.e.s des droits de l'Homme en Guinée est toujours en discussion, l'analyse des trois textes de référence sur lesquels se base cette étude révèle que **seule la Constitution du 7 mai 2010 mentionnait le devoir de l'État de protéger les défenseur.e.s des droits de l'Homme**, comme le montre le tableau ci-dessous :

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 14 avril 2020	Charte de transition du 27 septembre 2021
<p><b>Défenseurs des droits humains Article 23.</b></p> <p>L'État doit promouvoir le bien-être des citoyens, protéger et défendre les droits de la personne humaine et les défenseurs des droits humains.</p>	<p><b>Défenseurs des droits humains</b></p> <p>Pas de mention des défenseurs des droits de l'Homme dans la Constitution de 2020.</p>	<p><b>Défenseurs des droits humains</b></p> <p>Pas de mention des défenseurs des droits de l'Homme dans la charte de transition.</p>

La société civile n'est aucunement mentionnée dans les trois textes de références de cette étude, alors qu'elle joue un rôle essentiel en matière de réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en Guinée. Sur ce point, il semble intéressant de noter que la Constitution de la République de **Côte d'Ivoire** (version amendée du 27 mars 2020) fait référence en son article 26 à la société civile, dans les termes suivants : « **La société civile est une des composantes de l'expression de la démocratie. Elle contribue au développement**

Rédacteur : Nordine Drici, Expert du projet RESPECT pour Avocats Sans Frontières-France (ASF-France), et

Directeur du cabinet d'expertise et de conseil ND Consultance. <sup>6</sup>

**économique, social et culturel de la Nation. ». Les rédacteurs de la future Constitution de Guinée pourrait s'inspirer de cet exemple.**

Recommandation :

Les rédacteurs et rédactrices de la nouvelle Constitution de la République de Guinée devraient

échanger sur l'inclusion dans la prochaine mouture de la Constitution du rôle des défenseurs des droits de l'Homme et de la société civile dans le développement politique, social, économique et culturel de la Guinée, sur l'obligation de l'État de les protéger, tout en s'inspirant des expériences constitutionnelles des pays d'Afrique de l'ouest en la matière.

Le rôle de l'Institution nationale des droits de l'Homme : Alors que les deux Constitutions du 7 mai 2010 et du 14 avril 2020 consacrait l'Institution Nationale Indépendante des droits Humains (INIDH) comme une institution constitutionnelle, la Charte de transition reste muette sur ce sujet de l'INIDH, comme le montre le tableau d'analyse ci-dessous :

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 22 mars 2020	Charte de transition du 27 septembre
<p><b>INDH</b> <b>Titre XVI. De l'Institution nationale indépendante des droits humains.</b></p> <p><b>Article 146.</b> L'Institution nationale indépendante des droits humains est chargée de la promotion et de la protection des droits humains.</p> <p><b>Article 147.</b> Aucun membre du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale, aucune autre personne physique ou morale, publique ou privée ne doit entraver l'exercice de ses activités. L'Etat doit lui accorder l'assistance dont elle a besoin pour son fonctionnement et pour préserver son indépendance et son efficacité.</p> <p><b>Article 148.</b> Une loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Institution.</p>	<p><b>INDH</b> <b>Titre XIV. De l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains</b></p> <p><b>Article 140</b> L'institution Nationale Indépendante des Droits Humains est chargée de la promotion et de la protection des droits humains. Elle veille au respect des droits et libertés promus par la Constitution.</p> <p><b>Article 141</b> Aucun membre du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale, aucune autre personne physique ou morale, publique ou privée ne doit entraver l'exercice des activités de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains. L'Etat doit lui accorder l'assistance dont elle a besoin pour son fonctionnement et pour préserver son indépendance et son efficacité.</p> <p><b>Article 142</b> Une loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains.</p>	<p>Pas de mention de l'INDH dans la Charte de transition</p>

Régie par la Loi organique L/008/CNT/2011 du 14 Juillet 2011, qui mandatait l'Institution Nationale Indépendante des droits de l'Homme (INIDH) de promouvoir et de protéger l'ensemble des libertés et des droits fondamentaux de la personne humaine, et de prévenir la torture et toutes autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'INIDH a été mise en place en 2014 par décret D/2014/261/PRG/SGG du 30 décembre 2014. Décriée pour son manque d'indépendance et de moyens, l'INIDH fait partie des institutions para institutionnelles de contrôle du pouvoir qui ont été dissoutes au lendemain du coup d'État du 5 septembre 2021. **La refondation de cette structure paraétatique que constitue l'INIDH guinéenne permettrait en outre d'appuyer le travail de plaidoyer des organisations de la société civile guinéenne sur les droits fondamentaux**, les libertés individuelles et collectives,



Rédacteur : Nordine Drici, Expert du projet RESPECT pour Avocats Sans Frontières-France (ASF-France), et

Directeur du cabinet d'expertise et de conseil ND Consultance. <sup>7</sup>

notamment via des bureaux présents dans les quatre régions naturelles de la Guinée, ce qui n'a pas été le cas dans le passé.

Certaines Constitutions de la sous-région ont fait de la question de l'indépendance de leur institution nationale des droits de l'Homme et de la présentation d'un rapport annuel devant l'Assemblée nationale un principe constitutionnel, à l'instar du **Niger**, qui rappelle dans sa Constitution du 25 novembre 2021, en son article 44, que la Commission nationale des droits de l'Homme « veille à la promotion et à l'effectivité des droits et des libertés ci-dessus consacrés. La Commission nationale des droits humains est une autorité administrative indépendante (...). **Elle présente, devant l'Assemblée nationale, un rapport annuel sur les droits humains.** ».

#### Recommandation :

Les rédacteurs et rédactrices de la nouvelle Constitution de la République de Guinée pourraient reprendre la formulation du Titre XIV de la Constitution du 14 avril 2020 afin de refonder l'Institution nationale des droits de l'Homme de Guinée comme une institution constitutionnelle à part entière, en y ajoutant une référence à la conformité aux principes des Nations unies concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris, 1993).

#### ***Conclusion : pour une Constitution qui ressemble et qui rassemble le Peuple de Guinée***

Cette communication conclut sur trois commentaires essentiels :

1/Il est primordial de reconduire, au-delà de la question du respect de l'intégrité physique et morale des citoyens et citoyennes de Guinée, la question de l'interdiction et de la sanction du mariage forcé et du mariage précoce, des mutilations génitales féminines et de la traite des êtres humains comme une interdiction à valeur constitutionnelle.

2/ L'Objectif de ce symposium est de contribuer à enrichir les échanges et les réflexions afin de doter le pays d'une Constitution qui fasse écho aux attentes et aspirations du peuple de Guinée. Or les aspirations des citoyens et citoyennes de Guinée se concentrent, outre les droits civils politiques, sur trois dimensions majeures répondant aux enjeux du quotidien, *i.e.* le droit à l'alimentation et à la santé, le droit à l'éducation, et le droit à l'emploi et travail décent, dans tous les secteurs. Ces droits fondamentaux devraient également être de nature constitutionnelle, tout comme les droits civils et politiques, alors même qu'ils constituent une bombe à retardement social s'ils ne sont pas pris en compte juridiquement et en termes de politiques publiques.

3/Ce symposium sur le constitutionnalisme doit déboucher sur un débat d'orientation constitutionnelle. Plusieurs associations de la société civile guinéenne, qui ont également contribué à cette analyse au terme de trois jours de séminaire de travail coordonné par Avocats sans Frontières France ont travaillé dans ce cadre sur quatre questions parlementaires que nous

souhaiterions vous soumettre, au moment le plus opportun de ce débat d'orientation constitutionnelle. Ces questions portent sur le droit à la nationalité, la participation politique inclusive, les droits des personnes en situation de handicap et les droits de l'Homme en lien avec les industries extractives).

•

Rédacteur : Nordine Drici, Expert du projet RESPECT pour Avocats Sans Frontières-France (ASF-France), et

Directeur du cabinet d'expertise et de conseil ND Consultance. 8